

bill n° S-17, concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada:

—Monsieur l'Orateur, étant donné son importance, j'ai l'intention de faire quelques observations de caractère général sur le bill concernant la mer territoriale et les zones de pêche, bill dont je propose la deuxième lecture à la Chambre. Mon collègue le ministre des Pêcheries (M. Robichaud), avec qui, comme secrétaire d'État aux Affaires extérieures, j'ai été étroitement associé dans cette affaire, est d'avis que le bill devrait être déferé au comité permanent de la marine et des pêcheries.

La mesure à l'étude vise deux buts principaux, chacun devant être atteint de façon quelque peu différente. Les deux, on l'aura constaté, sont définis dans la première partie du bill.

En premier lieu, le bill établit la limite des zones de pêche du Canada à douze milles de la côte. Lorsque le Parlement aura adopté cette mesure et que celle-ci aura été promulguée, le Canada aura une zone de pêche embrassant la région qui s'étend de 3 à 12 milles au large de notre littoral. C'est là, selon l'avis du gouvernement, le but fondamental du bill. Ce n'est pas une mesure habilitante sous ce rapport. Lors de la promulgation, la zone de pêche de 12 milles sera établie. Je veux le souligner, il n'y a pas et il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

Le Canada n'a jamais publié de cartes officielles montrant la ligne de base actuelle, mais dans la plupart des cas, les lignes de base suivent les anfractuosités du littoral. En attendant l'établissement de lignes de base droites, les zones de pêches seront mesurées en fonction de celles qui existent déjà. Cela est nettement prévu dans le projet de loi.

Le deuxième but important du bill est d'appliquer le régime de la ligne de base droite au littoral canadien. Les dispositions en question, contrairement à l'article concernant les zones de pêche, seront de nature habilitante. Lorsque le projet de loi entrera en vigueur, le gouverneur en conseil sera autorisé à tirer des lignes de base droites. On peut s'interroger sur l'intérêt que présente ce projet de loi. Je dirai qu'il présente un grand intérêt. Il applique au littoral canadien le régime de la ligne de base droite. Ces lignes de base en ligne droite seront établies en conformité du droit international, suivant la décision rendue par la Cour internationale de justice dans la cause des pêcheries anglo-norvégiennes et aux termes de la convention de Genève sur la mer territoriale et les zones de pêche, compte tenu des intérêts traditionnels du Canada dans les étendues d'eau au large de nos côtes.

Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'une mesure d'autorisation en ce qui concerne l'établissement de lignes de base déterminées ou individuelles, le bill aura pour effet immé-

diat d'appliquer, dès la promulgation de la loi, le régime général de lignes de base en ligne droite au littoral du Canada. Le pouvoir conféré au gouverneur en conseil a trait aux lignes déterminées à tracer et aux exceptions à faire. Le projet de loi aura pour effet général d'appliquer au Canada le principe des lignes de base en ligne droite. Comme les députés le constateront, il prévoit notamment que toutes les régions englobées par les nouvelles lignes de base seront considérées comme eaux intérieures du Canada. Ceci est important et pourra avoir des conséquences d'une portée incalculable.

La Partie II du projet de loi comprend les modifications qui seront apportées à certaines lois canadiennes, conformément à l'objectif principal du bill. Ce sont des modifications consécutives qui auront pour effet d'appliquer des lois existantes aux nouvelles zones de pêche et aux régions situées à l'intérieur des lignes de base.

Les lois modifiées sont les suivantes: la loi sur l'Aéronautique et la loi sur la marine marchande du Canada; le Code criminel, la loi sur les douanes, la loi sur les pêcheries et la loi sur la protection des pêcheries côtières. Leurs dispositions seront désormais en conformité avec la Partie I du bill. La partie III du bill prévoit que la loi entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera, par proclamation, le gouverneur en conseil.

Voici donc, en résumé, le plan général et le contenu de la mesure proposée concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada. La Chambre conviendra, j'en suis sûr, que ce bill est de la plus haute importance pour notre pays.

J'en ai entendu certains soutenir que nous allions trop vite, que nous ne devrions pas nous aventurer seuls, et que l'on ne devrait pas demander au Parlement de prendre une décision tant que l'on n'aura pas conclu, avec les pays pêchant au large de nos côtes, une entente internationale d'ensemble ou des accords précis. D'autres soutiennent que nous n'allons pas assez vite en besogne, que nous devrions incorporer au bill les coordonnées des points servant au calcul de la base de triangulation; que le bill devrait désigner explicitement les étendues d'eau que nous interdisons à la pêche. Il suffit que je signale en passant, bien entendu, que nous franchissons maintenant l'étape des négociations très importantes et cela suffit à répondre aux critiques formulées à cet égard.

Je suis convaincu qu'en prenant cette mesure de façon unilatérale, comme le fait le gouvernement, le Canada agit en conformité du droit international et de la pratique existante. Le gouvernement est convaincu qu'il suit la ligne de conduite la plus sage en cherchant immédiatement à conclure des accords avec les pays qui subiront les conséquences